

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/ 14 juin 1966)
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

**Le présent numéro hors série
ne comporte pas de deuxième partie**

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Organisation judiciaire.**

Décret n° 2-76-588 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume 1085

Conseils communaux. — Circonscriptions électorales.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1193-76 du 6 chaoual 1396 (1^{er} octobre 1976) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des conseils communaux .. 1086

Election des conseillers communaux. — Date du scrutin.

Décret n° 2-76-589 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux 1086

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-588 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le nombre des tribunaux de première instance est fixé à 31. »

ART. 2. — Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Cours d'appel, tribunaux de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL : tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE : COMMUNES DE :
.....		
Agadir.	Agadir.	Tanalt. Asrir.
	Tan-Tan.	Tan-Tan. Assa. Zag. M'Sied.
	Laâyoune.	Laâyoune (M). Dawra. Al Hagounia. Tarfaya. Boukraâ. Dchira. Laâyoune-plage. Bir Anzaren. Oum-Dreyga. Boujdour. Gueltat Zemmour. Es-Semara (M). Al Jdiriya. Amgala. Hawza. Tfariti.
	Ouarzazate.	Aït-Sedrate-Jbel.
.....		

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1193-76 du 6 chaoual 1396 (1^{er} octobre 1976) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des conseils communaux.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 regeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les communes urbaines et rurales, créées et énumérées par le décret susvisé n° 2-73-416 du 14 regeb 1393 (14 août 1973), sont créées les circonscriptions électorales figurant sur les listes et telles que limitées sur les cartes, annexées à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 janvier 1960 créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des conseils communaux.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1396 (1^{er} octobre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-589 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976)

fixant la date du scrutin

pour l'élection des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et notamment son article 17 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-387 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) prorogeant le mandat des conseillers communaux ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 regeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre des conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués, dans l'ensemble du Royaume, le vendredi 12 novembre 1976 en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard à midi le lundi 18 octobre 1976 au siège de la commune par chaque candidat en personne.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 19 octobre 1976 à zéro (0) heure et close le jeudi 11 novembre 1976 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.